



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de la formation et de la sécurité  
Departement für Bildung und Sicherheit



2017.0544

## **DIRECTIVES**

**du 23 mars 2017**

**relatives à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et de handicaps divers dans la scolarité obligatoire (cycles 1-2-3)**

---

*Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 ;

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 ;

vu l'ordonnance sur l'évaluation relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015, en particulier son article 29 ;

considérant qu'il convient d'adapter certaines dispositions officielles à l'intention d'élèves souffrant de troubles particuliers et de handicaps divers ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

***d é c i d e***

### **1. OBJECTIF**

Les présentes directives doivent permettre aux élèves souffrant de troubles et de handicaps divers de suivre, au moyen d'aides appropriées, une scolarité ordinaire. Cependant, la mise en place de mesures particulières n'est pas toujours suffisante pour garantir l'atteinte des objectifs du programme et la réussite scolaire.

### **2. CHAMP D'APPLICATION**

#### **2.1 Élèves concernés**

Les mesures spéciales s'appliquent aux élèves atteints de graves troubles et de handicaps divers (dyslexie, dysphasie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, TDAH, haute potentialité problématique, déficits sensoriels et autres handicaps) pour autant que les diagnostics aient été posés par des spécialistes reconnus par le Département (notamment logopédiste, psychologue, pédiatre, médecin spécialisé).

## **2.2 Degrés concernés**

Les mesures spéciales sont applicables à tous les élèves rattachés à la scolarité obligatoire.

## **3. SIGNALEMENT**

Le signalement peut parvenir de l'enseignant, des parents, d'une instance spécialisée, de la direction d'école ou autres autorités scolaires.

Dans tous les cas, les parents sont avisés et le signalement est communiqué à l'enseignant titulaire qui en informe sa direction.

### **3.1 Signalement**

Lorsque des symptômes liés à un trouble ou à un handicap, tels que mentionnés au point 2.1, se manifestent chez un élève, l'enseignant doit :

- en parler aux parents ou au représentant légal ;
- aviser l'enseignant titulaire (et le conseil de classe au niveau du cycle d'orientation) ;
- utiliser les ressources directes de l'école (enseignant d'appui, spécialistes du CDTEA, ...)
- signaler l'élève à la direction d'école conformément au principe du guichet unique ;
- proposer aux parents un examen par un spécialiste reconnu via la séance de coordination pluridisciplinaire.

### **3.2 Suivi**

Lorsque le handicap ou les limitations de l'élève sont reconnus, l'enseignant doit :

- rassurer l'élève afin qu'il sache que l'on connaît ses difficultés et que l'on en tient compte ;
- permettre à l'élève de recourir à certains aménagements spécifiques ou des conditions de passation particulières, tels que : temps approprié, lecture orale de consignes, soutien par un camarade, mise à disposition de documents de références, d'outils informatiques, de dictionnaire électronique, de calculatrice, etc. ;
- tenir compte des difficultés de l'élève dans l'évaluation et, le cas échéant, obtenir les dispenses nécessaires auprès de l'inspecteur scolaire ;
- collaborer, en cas de besoin, avec l'enseignant d'appui pour la mise en place des mesures choisies ;
- transmettre l'information au titulaire de la nouvelle classe.

En tous les cas, l'enseignant applique la décision d'aménagement prise par la direction (cf. point 6).

## **4. CONSEIL PÉDAGOGIQUE**

Le conseiller pédagogique de l'Office de l'enseignement spécialisé peut, en collaboration avec l'inspecteur scolaire et sur demande de la direction d'école, fournir les conseils pédagogiques.

## **5. RESPONSABILITÉ DES PARENTS**

Il est de la responsabilité des parents, lorsque leur enfant souffre de l'un des troubles décrits au point 2.1 et que celui-ci a été diagnostiqué préalablement par un spécialiste reconnu, d'informer l'enseignant et la direction d'école. Ils fournissent à l'enseignant tout dossier comprenant les rapports spécialisés. Ils maintiennent une collaboration avec l'école permettant d'assurer le suivi de l'enfant et autorisent à leur enfant l'accès aux traitements éventuellement proposés par les spécialistes.

## **6. RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE**

Il est de la responsabilité des directions d'écoles subsidiairement de l'inspection scolaire de s'assurer que les enseignants appliquent les présentes directives.

La direction d'école s'assure que le handicap de l'élève soit reconnu et que les mesures d'aménagements nécessaires soient mises en place, en fonction du diagnostic du spécialiste et en accord avec le titulaire et les parents, selon l'art. 29 de l'ordonnance sur l'évaluation et le travail des élèves.

Les parents entendus, la décision d'appliquer des conditions de passation particulières ainsi que le choix des aménagements relèvent de la compétence de la direction d'école, sur préavis du titulaire (et du conseil de classe pour le cycle d'orientation), de l'enseignant spécialisé et sur proposition du spécialiste reconnu.

Cette décision est formalisée par la direction d'école et transmise aux parents. Elle doit figurer dans le dossier d'évaluation de l'élève.

Lors des passages à un niveau d'enseignement supérieur, les autorités scolaires se transmettent les informations détaillées sur chacun des élèves ayant des besoins particuliers liés à un handicap reconnu.

## **7. PROMOTION ET ÉPREUVES CANTONALES**

### **7.1 Épreuves cantonales**

En principe, tous les élèves passent les épreuves cantonales.

Lors des épreuves cantonales, les mêmes conditions particulières appliquées durant l'année scolaire sont mises en place. Les résultats aux épreuves entrent dans le processus de décision de promotion et d'orientation.

### **7.2 Promotion en fin d'année**

Compte tenu de son handicap, l'élève ayant des besoins particuliers doit pouvoir respecter les exigences de promotion avec les aménagements proposés et les outils mis à sa disposition.

En cas de doute, la situation est présentée à l'inspecteur d'arrondissement, respectivement au Service, qui prend la décision en fonction de l'intérêt supérieur de l'élève.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Sion, le 23 mars 2017 GD



Oskar Freysinger  
Conseiller d'État

### Distribution :

- Inspecteurs de la scolarité obligatoire
- Conseillers pédagogiques de l'enseignement spécialisé
- Directions des écoles
- Service cantonal de la jeunesse